

Olivier GRIVILLERS  
85 rue Edouard Vaillant  
92300 Levallois-Perret

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Versailles

**BIGBEN INTERACTIVE**  
**Société anonyme au capital de 39.397.408 euros**  
**Siège social : 396/466 rue de la Voyette – CRT2 – 59273 FRETIN**  
**320 992 977 RCS LILLE METROPOLE**

**NACON**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros**  
**Siège social : 396/466 rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 FRETIN**  
**852 538 461 RCS LILLE METROPOLE**

**Apport partiel d'actif de la société BIGBEN INTERACTIVE  
à la société NACON**

**Rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports**

*(Article L 225-147 du Code de commerce)*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA  
SOCIETE BIGBEN INTERACTIVE  
A LA SOCIETE NACON**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 23 juillet 2019 concernant l'apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions de la société Bigben Interactive (ci-après nommée « la société apporteuse ») à la société Nacon (ci-après nommée « la société bénéficiaire »), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif (ci-après « traité d'apport ») signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 septembre 2019.

Il m'appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport sans prime d'apport (sous réserve des dispositions de l'article 5.3.4 du traité d'apport relatif à la garantie d'actif net).

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion.

# ***1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS***

## **1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION**

### **1.1.1 - Société Bigben Interactive (société apporteuse)**

La société Bigben Interactive est une société anonyme dont le capital s'élève à 39.397.408 euros divisé en 19.698.704 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune.

Le siège social de Bigben Interactive est situé 396-466 rue de la Voyette – CRT 2 - 59273 Fretin. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320.992.977.

Les actions de Bigben Interactive sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000074072.

Bigben Interactive est un acteur majeur européen de la conception et de la distribution de produits de l'univers numérique, très largement présent dans le domaine de la distribution d'accessoires pour les jeux vidéo et la téléphonie mobile, l'édition de jeux vidéo et les produits audio.

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la conception et le négoce d'accessoires, de consoles et de logiciels de jeux,
- la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation et la réparation principale d'horlogerie et d'objets de nature électronique,
- et plus généralement la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'exercice social de la société débute le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

### **1.1.2 - Société Nacon (société bénéficiaire)**

La société Nacon est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 10.000 euros divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées. Il n'existe aucun autre droit ou valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la société.

Le siège social de Nacon est situé 396-466 rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin, et la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461.

La société Nacon a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, la conception, le développement, la production, l'édition, la promotion, l'exploitation, la commercialisation et la diffusion de technologies, d'applications et de tous produits informatiques, audiovisuels et multimédia, et notamment de jeux vidéo, de logiciels et d'accessoires, sur tout support, et de tous accessoires liés ;
- la conception, le développement, la fabrication, la location, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, et la distribution, sous toutes ses formes, de tous matériels, supports, accessoires et produits informatiques, multimédia, et audiovisuelles ;
- le conseil, l'assistance et la formation se rapportant à l'un des domaines précités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

L'exercice social de la société débute le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de chaque année.

### **1.1.3 - Liens entre les sociétés**

#### **1.1.3.1 - Liens en capital**

La société apporteuse détient 100 % du capital social et des droits de vote de la société bénéficiaire et cette dernière ne détient aucune participation dans le capital de la société apporteuse.

#### **1.1.3.2 - Dirigeants communs**

<b>Dirigeants</b>	<b>Fonctions occupées dans la société apporteuse</b>	<b>Fonctions occupées dans la société bénéficiaire</b>
Alain Falc	Président Directeur général	Président

## **1.2 - NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION**

La société apporteuse a développé le Pôle Gaming en France et à l'international, notamment au travers des filiales qu'elle a constituées, et a également procédé à des acquisitions de studios de jeux vidéo, avec pour objectif de devenir l'un des acteurs significatifs mondiaux dans le secteur du jeu vidéo sur tous supports et des accessoires apparentés. A la date du traité d'apport, sur les 20 sociétés du Groupe formées par Big Ben Interactive, 10 sociétés sont spécialisées et dédiées au secteur du jeu vidéo et des accessoires.

La société bénéficiaire a été créé par la société apporteuse avec pour activité principale : la création, la conception, le développement, la production, l'édition, la promotion, l'exploitation, la commercialisation et la diffusion de technologies, d'applications, de logiciels et de tous produits informatiques, audiovisuels et multimédia, ayant attrait aux jeux vidéo, et leurs accessoires, sur tout support ; et plus généralement de tous matériels, supports, accessoires et produits informatiques, multimédia, et audiovisuelles.

L'apport s'inscrit dans une opération de structuration interne du groupe formée par la société Bigben Interactive et ses filiales, qui a pour objectif d'optimiser l'organisation opérationnelle et stratégique des activités de la société apporteuse dédiées au Pôle Gaming.

La réorganisation permettra de conférer sa nécessaire indépendance au Pôle Gaming qui constitue l'activité apportée à la société bénéficiaire, en le dotant de moyens propres et adaptés pour accroître son développement notamment en termes de financement, d'optimiser son organisation opérationnelle et stratégique, avec pour objectif de lui permettre d'acquérir de nouvelles parts de marché dans le secteur du jeux vidéo et d'en devenir l'un des acteurs incontournables.

## **1.3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité d'apport.

### **1.3.1 - Caractéristiques essentielles de l'apport**

#### **1.3.1.1 – Régime juridique de l'apport**

Le présent apport partiel d'actif est soumis au régime des scissions prévues aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-6 et L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce.

Les parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles, notamment en ce qui concerne le passif pris en charge dans le cadre de l'apport, en application des dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce. En conséquence, la société bénéficiaire sera seule tenue responsable du passif pris en charge dans le cadre de l'apport à compter de la date de réalisation définitive (telle que définie dans le traité d'apport). Il est expressément précisé que la société bénéficiaire ne sera pas solidaire de la société apporteuse pour l'ensemble des éléments de passif exclus du périmètre de l'activité apportée.

#### **1.3.1.2 – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport**

Les termes et conditions de l'apport ont été établis provisoirement sur la base des comptes sociaux annuels de Bigben Interactive pour l'exercice clos le 31 mars 2019 figurant en Annexe 4.2.1 du traité d'apport, arrêtés par le conseil d'administration de Bigben Interactive lors de sa réunion du 27 mai 2019, certifiés par les Commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de Bigben Interactive lors de sa réunion du 19 juillet 2019.

La société bénéficiaire nouvellement créée n'a pas encore approuvé d'exercice social et ses capitaux propres sont actuellement composés de son seul capital social, d'un montant de 10.000 euros. La première clôture des comptes de la société bénéficiaire interviendra le 31 mars 2020.

#### **1.3.1.3 – Date de réalisation et date d'effet de l'apport**

La date de réalisation définitive de l'apport interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 du traité d'apport (ou de la renonciation des parties à ces conditions suspensives le cas échéant), à la date des décisions de l'associé unique de la société bénéficiaire relatives à l'approbation de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'apport aura un effet rétroactif au 1er octobre 2019.

En conséquence, les opérations se rapportant à l'activité apportée au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société apporteuse transmettra à la société bénéficiaire tous les éléments composant le patrimoine de l'activité apportée, objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

Les conditions générales des apports sont décrites à l'article 6 « Termes et Conditions de l'apport » du traité d'apport.

### **1.3.2 - Régime fiscal**

Le régime fiscal de l'opération d'apport est précisé à l'article 11 « Dispositions fiscales » du traité d'apport.

Conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du traité d'apport, la date d'effet de l'apport est fixée rétroactivement au 1er octobre 2019.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte, outre les effets comptables et juridiques de la rétroactivité, un effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1er octobre 2019 par l'exploitation de l'activité apportée et jusqu'à la date de réalisation définitive seront compris dans le résultat imposable de la société bénéficiaire.

Pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, l'opération sera réalisée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 du Code Général des Impôts dont les conditions d'application sont satisfaites. En particulier, l'apport comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210B du code général des impôts.

L'opération intervenant entre des personnes morales toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 à 817 B du CGI, en tant qu'il porte sur une branche complète et autonome d'activité. En conséquence, l'acte qui constate la réalisation définitive de l'apport sera enregistré gratuitement.

### **1.4 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent apport et l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte ne seront réalisés qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par les actionnaires de la société Bigben Interactive réunis en assemblée générale extraordinaire du présent apport ;
- Approbation par l'associé unique de la société Nacon du traité d'apport et de l'apport, de l'augmentation de capital en résultant et de l'attribution des actions nouvelles à Bigben Interactive en rémunération de l'apport.

La réalisation de cette dernière condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique de Nacon.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 mars 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

### **1.5 - NATURE ET EVALUATION DES APPORTS**

#### **1.5.1 - Nature des apports et méthode de valorisation**

Bigben Interactive transmettra à Nacon l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, droits et obligations, liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité composée de l'ensemble ses activités dans le domaine du développement, de l'édition, de la commercialisation et de la distribution de logiciels de jeux vidéo en physique et en digital, ainsi que de la conception, du développement, de la fabrication et du négoce d'accessoires de jeux vidéo, en ce compris les titres des filiales Gaming listées en annexe 5.1.2.4 du traité d'apport formant le Pôle Gaming, tels que lesdits éléments sont énumérés à l'article 5.1.2 du traité d'apport et existeront la date de réalisation définitive.

L'apport consistant en un apport partiel d'actif constituant une branche d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse détenant 100% du capital social et des droits de vote de la société bénéficiaire, les éléments d'actif et de passif seront apportés par la société Bigben Interactive à la société Nacon ou pris en charge par cette dernière au titre de l'apport pour leur valeur nette comptable à la date d'effet, conformément aux articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

L'apport devant prendre effet à la date d'effet, soit le 1er octobre 2019, l'actif net définitif apporté sera celui résultant des valeurs comptables définitives à cette date, basé sur un arrêté comptable définitif établi par la société apporteuse à la date d'effet, et arrêté par le Conseil d'administration de la société apporteuse au plus tard le 25 novembre 2019.

En conséquence, les parties ont convenues que :

- dans l'attente de la détermination des valeurs comptables définitives, l'actif net apporté à la date d'effet tel qu'il figure à l'article 5.3.3 du traité d'apport a été déterminé sur la base des comptes de référence et d'éléments projectifs à la date d'effet établis sur les mêmes méthodes et principes que ceux utilisés pour la détermination des comptes de référence.
- l'actif net réel à la date d'effet sera déterminé sur la base de l'arrêté comptable.

La société apporteuse s'engage à garantir l'actif net apporté tel qu'il résulte du traité d'apport.

En cas de différence entre le montant de l'actif net apporté et de l'actif net réel, le mécanisme de compensation prévu à l'article 5.3.4 du traité d'apport sera applicable entre les parties.

## **1.5.2 – Description et valorisation des apports**

Au 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'actif et le passif estimés composant la branche d'activité, dont la transmission à la société Nacon est prévue, consistent dans les éléments énumérés à l'article 5 du traité d'apport. Il convient de noter que les éléments d'actif et de passif apportés et listés à l'article 5 du traité d'apport sont basés sur des données estimatives basées sur l'extrapolation des comptes au 31 mars 2019 à la date d'effet.

La valeur d'apport estimée au 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la branche d'activité apportée par la société Big Ben Interactive ressort ainsi à 65.087.988 euros et se compose comme suit :

<b>ACTIF (en euros)</b>	<b>Montant brut</b>	<b>Amortissements / Provisions</b>	<b>Actif net apporté au 01/10/2019</b>
Immobilisations incorporelles	1 659 958	544 759	1 115 199
Immobilisations corporelles	450 967	277 134	173 833
Immobilisations financières	46 116 515	4 100 000	42 016 515
<b>Actif Immobilisé (*)</b>	<b>48 227 440</b>	<b>4 921 893</b>	<b>43 305 547</b>
Stocks	29 670 525	10 754 889	18 915 636
Avances versées sur commandes	979 004	0	979 004
Clients et comptes rattachés	23 169 376	542 332	22 627 045
Autres créances	49 978 629	0	49 978 629
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	10 393 853	0	10 393 853
<b>Actif Circulant</b>	<b>114 191 387</b>	<b>11 297 221</b>	<b>102 894 167</b>
Prime de remboursement emprunt obligataire	0	0	0
Charges constatées d'avance	901 357	0	901 357
Ecart de conversion actif	0	0	0
<b>TOTAL ACTIF APORTE (I)</b>	<b>163 320 184</b>	<b>16 219 114</b>	<b>147 101 070</b>

(\*) comprenant les titres des filiales Gaming dont la valeur nette comptable s'élève à 41.732.963 euros

<b>PASSIF (en euros)</b>	<b>Passif net apporté au 01/10/2019</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>1 114 466</b>
Emprunt obligataire convertible	0
Autres emprunts obligataires	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	58 692 466
Autres dettes financières diverses	0
<b>Dettes financières</b>	<b>58 692 466</b>
Dettes fournisseurs et compte rattachés	18 195 862
Dettes fiscales et sociales	1 116 801
Autres dettes	2 893 487
<b>Dettes d'exploitation et dettes diverses</b>	<b>22 206 150</b>
Produits constatés d'avance	0
Ecart de conversion passif	0
<b>TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE (II)</b>	<b>82 013 082</b>
<b>ACTIF NET APORTE (III) = (I) - (II)</b>	<b>65 087 988</b>

Dans l'hypothèse où l'actif net réel à la date d'effet serait inférieur à l'actif net apporté, soit 65.087.988 euros, la société apporteuse versera à la société bénéficiaire une somme en numéraire correspondant à la différence constatée.

Dans le cas contraire, si cette différence était positive, le complément ainsi constaté sera compensé par la société bénéficiaire pour la fraction supérieure de cette différence, par l'inscription de son montant en prime d'apport au passif du bilan de la société bénéficiaire, dans les conditions précisées à l'article 7.4 du traité d'apport.

## 1.6 - REMUNERATION DE L'APPORT

La rémunération des apports a été déterminée d'un commun accord entre les parties.

Conformément à la possibilité offerte par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n° 40, dont les conditions sont remplies en l'espèce), la rémunération de l'apport a

été déterminée sur la base de la valeur nette comptable c'est à dire selon le rapport entre l'actif net comptable apporté (soit 65.087.988 euros) et l'actif net comptable de la société bénéficiaire à sa constitution, soit 10.000 euros, dont il résultera l'émission de 65.087.988 actions ordinaires de la société bénéficiaire sans prime d'apport (sous réserve des dispositions de l'article 5.3.4 du traité d'apport relatif à la garantie d'actif net), telle qu'elle ressort de la méthode d'évaluation exposée en annexe 4.3.2 du traité d'apport.

Dans la mesure où la société bénéficiaire vient d'être créée et n'a pas encore commencé d'activité, la valeur d'une action de la société bénéficiaire n'est pas supérieure à sa valeur nominale, soit 1 euro, étant précisé que le capital social de la société bénéficiaire (avant apport) est composé de 10.000 actions, et l'apport n'entraînera pas à la date de réalisation définitive, la comptabilisation d'une prime d'apport, sous réserve des dispositions de l'article 5.3.4 du traité d'apport relatif à la garantie d'actif net.

En rémunération de l'apport, la société bénéficiaire procédera, à la date de réalisation définitive, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 65.087.988 Euros, par l'émission de 65.087.988 actions nouvelles émises au pair, soit à leur valeur nominale d'un euro chacune, au profit de la société apporteuse. Le capital social de la société bénéficiaire sera ainsi augmenté de la somme de 65.087.988 euros pour le porter de 10.000 euros à 65.097.988 euros.

Dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 5.3.4 du traité d'apport trouveraient à s'appliquer, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la société bénéficiaire appelé à statuer sur l'apport de prendre acte qu'il sera ultérieurement appelé à décider :

- soit si l'actif net réel est inférieur à l'actif net apporté, d'obtenir le versement par la société apporteuse à la société bénéficiaire d'une somme en espèces correspondant à la différence constatée, en application de l'article 5.3.4.1 du traité d'apport ;
- soit si l'actif net réel est supérieur à l'actif net apporté, de créer une prime d'apport en application de l'article 5.3.4.2 du traité d'apport, étant précisé que la société apporteuse n'aura alors aucun droit supplémentaire dans le capital de la société bénéficiaire.

Mon appréciation de la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

## ***2 - DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS***

### **2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- contrôler la réalité et la propriété des actifs apportés et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- contrôler l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- analyser les projections effectuées à la date d'effet (1<sup>er</sup> octobre 2019) sur la base des comptes de référence (31 mars 2019),
- vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le traité d'apport,

- m'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ces diligences m'ont conduits notamment à :

- prendre connaissance du traité d'apport et de ses annexes ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- obtenir les états financiers de la société Bigben Interactive au 31 mars 2019 et le rapport des commissaires aux comptes sur ces comptes, ainsi qu'une estimation de la situation comptable de la société et de la branche d'activité apportée au 1<sup>er</sup> octobre 2019,
- analyser l'estimation de la situation comptable au 1<sup>er</sup> octobre 2019 afin d'apprécier son impact financier sur les valeurs d'apport,
- à revoir auprès de la société apporteuse la méthodologie de détournage de la branche d'activité apportée,
- obtenir du management de Bigben Interactive et de ses conseils toute information nécessaire sur l'opération projetée,
- analyser la méthode de valorisation de la branche d'activité retenue pour la valeur des apports en application des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017,
- examiner le bilan d'apport de la branche d'activité apportée,
- examiner les valeurs individuelles des apports,
- apprécier la valeur globale attribuée aux apports,
- obtenir une lettre d'affirmation du management sur des éléments que j'ai jugés pertinents,
- analyser la méthode de valorisation de la branche d'activité retenue pour la rémunération des apports,
- analyser le plan d'affaires de la branche d'activité apportée (2019-2022) qui m'a été communiquée par le management de Bigben Interactive,
- appliquer la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles et des comparables boursiers à titre de recoupement pour s'assurer de la non surévaluation de l'apport,
- m'assurer de la propriété par les apporteurs des actifs transmis et de l'absence d'inscription de privilèges portant sur ces actifs.

Ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

## 2.2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.2.1 - Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'un apport partiel d'actif impliquant deux sociétés sous contrôle commun dans la mesure où la société apporteuse détient 100% du capital social et des droits de vote de la société bénéficiaire, le choix de la valeur nette comptable pour transcrire les présents apports est conforme aux articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées en vigueur.

Il n'appelle pas de commentaire de ma part.

### 2.2.2 - Détournement

Les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge sont issus des travaux de détournement des états financiers de la société Bigben Interactive.

J'ai revu la cohérence et la correcte application de la répartition effectuée des actifs et passifs de la branche d'activité apportée et n'ai pas de commentaire à formuler sur le détournement tel qu'il a été réalisé et sur les résultats de sa mise en œuvre, étant rappelé que dans l'attente de la détermination des valeurs comptables définitives, l'actif net apporté à la date d'effet (1<sup>er</sup> octobre 2019) tel qu'il figure au 1.5.2 du présent rapport a été déterminé sur la base des comptes de référence au 31 mars 2019 et d'éléments projectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2019 établis sur les mêmes méthodes et principes que ceux utilisés pour la détermination des comptes de référence au 31 mars 2019, l'actif net réel au 1<sup>er</sup> octobre étant déterminé sur la base d'un arrêté comptable arrêté pour le conseil d'Administration de la société apporteuse au plus tard le 25 novembre 2019.

### 2.2.3 - Appréciation de la valeur des apports pris individuellement

Le présent apport est régi par les articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, relatifs au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'actif et le passif estimés composant la branche d'activité, dont la transmission à la société Nacon est prévue, consistent dans les éléments énumérés à l'article 5 du traité d'apport. Il convient de noter que, les éléments d'actif et de passif apportés et listés à l'article 5 du traité d'apport, ont fait l'objet d'une projection à la date d'effet sur la base des comptes de référence au 31 mars 2019.

Sur les bases indiquées ci-dessus, la valeur nette apportée estimée ressort à la valeur suivante :

<b>En euros</b>	
Montant total de l'actif apporté	147 101 070
Montant total du passif pris en charge	82 013 082
<b>Actif net apporté</b>	<b>65 087 988</b>

Le montant de l'actif apporté dont la transmission est prévue s'élève à 147.101.070 euros.

Les créances clients (22.627.045 euros), les autres créances correspondant aux coûts de développement de jeux (49.978.629 euros), les immobilisations financières (42.016.515 euros) comprenant 41.732.963 euros de valeur nette comptable des titres des filiales Gaming, les stocks et en cours de productions (18.915.636 euros) et les disponibilités (10.393.853 euros) représentent l'essentiel de l'actif apporté.

Les contrôles effectués sur les éléments d'actif apportés ne font pas apparaître d'anomalie significative pouvant remettre en cause la valeur des actifs apportés.

Le passif pris en charge s'élève à 82.013.082 euros. Il est composé d'emprunts auprès d'établissements de crédits (58.692.466 euros), de dettes fournisseurs (18.195.061 euros), d'autres dettes d'exploitation (2.893.487 euros), de dettes fiscales et sociales (1.116.801 euros) et de provisions pour risques et charges (1.114.466 euros).

Les contrôles effectués sur les éléments de passif apportés n'ont pas mis en exergue d'anomalie significative pouvant remettre en cause la valeur des passifs transmis.

## **2.2.4 - Appréciation de la valeur globale des apports**

Je me suis assuré que la valeur des apports n'était pas surévaluée en mettant en œuvre une approche multicritères.

Celle-ci est fondée sur la mise en œuvre de deux méthodes d'évaluation :

- La méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles (Discounted Cash Flows),
- La méthode des comparables boursiers.

### 2.2.4.1 – Méthode des Discounted Cash Flows (DCF)

La méthode des DCF est encore appelée méthode des flux futurs de trésorerie disponibles. Selon cette méthode, la valeur des fonds propres de la branche d'activité apportée par Bigben Interactive est liée à la capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis.

Cette valeur correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, moins l'endettement financier net (ou plus la trésorerie nette) à la date d'évaluation.

Pour mettre en œuvre cette méthode, j'ai :

- utilisé les prévisions de résultat d'exploitation disponibles de la branche d'activité établies par le management de la société apporteuse jusqu'en 2022 ;
- déterminé les flux de trésorerie d'exploitation en retenant des hypothèses d'investissements et de niveau de besoin en fonds de roulement ;
- déterminé une valeur terminale en retenant un taux de croissance à l'infini calculé sur le dernier flux de l'horizon explicite (31 décembre 2022) ;
- actualisé l'ensemble de ces flux à un taux d'actualisation intégrant un taux sans risque, une prime de risque de marché, un coefficient bêta, une prime de taille ;
- déduit de la valeur ainsi obtenue le montant de la dette nette au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation résultent notamment d'hypothèses relatives :

- à l'évolution du chiffre d'affaires ;
- au niveau du taux de marge opérationnel ;
- aux investissements et à la variation du besoin en fonds de roulement.

La valeur obtenue en application de cette méthode est nettement supérieure à la valeur des apports.

### 2.2.4.2 – Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats cibles de la branche d'activité apportée par Bigben Interactive, des multiples de valorisation observés sur les marchés boursiers pour des sociétés aux caractéristiques financières et opérationnelles considérées comme comparables.

Pour mettre en œuvre cette méthode et sur la base des éléments qui nous ont été communiqués et des informations de marché disponibles, j'ai sélectionné des sociétés comparables dans le domaine d'activité proche de la branche d'activité concernée, à savoir le secteur des jeux vidéo.

J'ai examiné la cohérence des informations extraites des bases de données afin de déterminer des multiples médians.

J'ai retenu les multiples médians de la valeur d'entreprise (c'est-à-dire la capitalisation boursière augmentée des dettes financières nettes) sur le chiffre d'affaires, l'EBITDA<sup>1</sup> et l'EBIT<sup>2</sup> des années 2019, 2020 et 2021.

Ces multiples ont été appliqués aux agrégats 2019, 2020 et 2021 de la branche d'activité apportée par Bigben Interactive.

Le montant de la dette nette prévisionnelle au 1<sup>er</sup> octobre 2019 a ensuite été déduit à la valeur obtenue pour déterminer une valeur réévaluée des capitaux propres de la branche d'activité apportée par la société Bigben Interactive.

La valeur obtenue en application de cette méthode est supérieure à la valeur des apports.

#### 2.2.4.3 – Conclusion des travaux effectués

Les analyses et contrôles que j'ai effectués aboutissent à des valeurs supérieures à la valeur globale des apports.

La valeur globale des apports n'est pas surévaluée.

#### 2.2.4.4 – Garantie de situation nette

Il y a lieu enfin de noter que l'actif net apporté fait l'objet d'un engagement de garantie souscrit par la société apporteuse de telle sorte que :

- dans l'hypothèse où l'actif net réel au 1<sup>er</sup> octobre 2019 serait inférieur à l'actif net apporté estimé à cette date, la société apporteuse versera à la société bénéficiaire une somme en numéraire correspondant à la différence constatée ;
- dans le cas contraire, si cette différence était positive, le complément ainsi constaté sera compensé par le bénéficiaire pour la fraction supérieure de cette différence, par l'inscription de son montant en prime d'apport au passif du bilan de la société bénéficiaire, dans les conditions précisées à l'article 7.4 du traité d'apport.

---

<sup>1</sup> Earnings Before Interest Tax Depreciation and Amortization

<sup>2</sup> Earnings Before Interest and Tax

### ***3 - SYNTHÈSE – POINTS CLES***

Les contrôles effectués portant sur le détournage et la valeur des apports pris individuellement ne font pas apparaître d'anomalie significative pouvant remettre en cause la valeur nette apportée estimée au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

La valeur globale des apports, soit 65.087.988 euros, s'avère inférieure à leur valeur réelle extériorisée par la méthode des DCF et des comparables boursiers, étant rappelé que la valeur nette de l'apport fait l'objet d'un engagement de garantie souscrit par la société apporteuse.

En conséquence, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

#### **4 - CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant globalement à 65.087.988 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, sans prime d'apport (sous réserve de la mise en œuvre de la garantie d'actif net).

Fait à Paris, le 23 septembre 2019

Olivier GRIVILLERS

A handwritten signature in black ink, reading "Grivillers", written over a horizontal line. The signature is cursive and slanted to the right.

Commissaire à la scission

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles